

# ARRETE DU MAIRE

N° **293** /24 du 07 MAI 2024

Modifiant l'arrêté n°172/24 du 25 mars 2024 réglementant provisoirement la circulation sur La Corniche du Mont-Dore (RP2) du PR13+100 au PR14, à Plum, Ville du Mont-Dore.

## **Le Maire de la Ville du MONT-DORE, Officier de Police judiciaire**

Vu la Loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;  
Vu l'arrêté n°2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;  
Vu le Code Pénal ;  
Vu le code de la route en Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'arrêté n°184/24 du 27 mars 2024 portant délégation de signature au profit du Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore, Monsieur Nicolas OXFORD ;  
Vu l'arrêté n°172/24 du Maire de la Ville du Mont-Dore du 25 mars 2024 ;  
Vu le Marché N°21M066 de la DAEM ;  
Vu la demande de l'entreprise JEAN LEFEBVRE PACIFIQUE représentée par Monsieur Arnaud GUNKEL en date du 06 mars 2024 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes en agglomération.

### **ARRETE**

#### Article 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur la zone concernée par les travaux de renforcement de chaussée dans l'emprise de La Corniche du Mont-Dore (RP2) du PR13+100 au PR14, Ville du Mont-Dore.

Le présent arrêté est valable **à compter de sa date et pour une durée de trois (3) mois**.  
Ce délai pourra être augmenté des jours d'intempéries constatés contradictoirement.

Les travaux se dérouleront en journée, de 6h30 à 17h30.

#### Article 2 – Information préalables

Avant d'entreprendre les travaux le permissionnaire informera, par mail ([infrastructures@ville-montdore.nc](mailto:infrastructures@ville-montdore.nc)) la Direction des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore, au moins 72 heures à l'avance les perturbations éventuelles des transports en commun, des véhicules prioritaires (tels que pompiers, police, gendarmerie, ambulances ...) et de collecte des ordures ménagères. Il se mettra également en rapport avec cette direction pour organiser la réception de la signalisation temporaire.

#### Article 3 – Circulation – mesures de police

Les travaux de renforcement de chaussée dans l'emprise de La Corniche du Mont-Dore (RP2) du PR13+100 au PR14, impliquent les modifications de la circulation comme suit :

La limitation de vitesse à « 50 km/h » se fera par la pose de panneaux de gamme normale.

Selon les besoins du chantier la circulation sera régulée par des piquets mobiles de type K10 :

- Sur une longueur maximale de 120 mètres.

**La circulation régulée par des feux tricolores est AUTORISEE.**

Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Les véhicules, les camions et le personnel circulant sur le chantier devront bénéficier d'un équipement conforme à l'arrêté n°2017-1513/GNC du 4 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie.

**Le reste sans changement.**

Article 4 - Sanctions : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines contraventionnelles prévues par l'article R.610-5 du Code pénal, sans préjudice le cas échéant, des poursuites judiciaires éventuelles.

Article 5 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, publié sous format électronique.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NOUVELLE-CALEDONIE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 - L'entreprise JEAN LEFEBVRE PACIFIQUE, le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville, et la Gendarmerie de « Plum » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**AMPLIATIONS**

Intéressé(e) (JLP).....	1
Gendarmerie de Plum.....	1
DAEM.....	1
Police municipale.....	1
S.A.G (registre et publication).....	1

Pour le maire et par délégation,  
Le Directeur des Services Techniques  
et de Proximité,

Nicolas OXFORD

